

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 504-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Yves Pleau comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Yves Pleau, conseiller spécial en législation au Bureau du sous-ministre et du sous-procureur général au ministère de la Justice, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 106 580 \$, à compter du 27 mai 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Yves Pleau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38320

Gouvernement du Québec

Décret 505-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT la nomination de madame Marlen Carter comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marlen Carter, secrétaire générale et directrice générale des services à la gestion au ministère de l'Environnement, cadre supérieure classe II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement, administratrice d'État II, au salaire annuel de 114 000 \$, à compter du 6 mai 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Marlen Carter, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38321

Gouvernement du Québec

Décret 506-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT les employés du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), le gouvernement détermine le nombre d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés ;

ATTENDU QUE ce nombre et ces barèmes ont été déterminés par le décret numéro 1683-91 du 11 décembre 1991, qui a notamment fixé à 80 le nombre d'employés réguliers du Protecteur du citoyen ;

ATTENDU QU'il y a lieu de considérer que l'effectif total du Protecteur du citoyen comprend les postes réguliers auxquels s'ajoutent les postes de Protecteur du citoyen et d'adjoint au Protecteur du citoyen, nommés respectivement par l'Assemblée nationale et par le gouvernement en vertu des articles 1 et 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32) ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a procédé à l'ajustement de l'effectif total autorisé au 1^{er} avril 1997 de 82 à 81 postes dans le cadre de la réduction de l'effectif gouvernemental et de la mise en place du Programme de départs volontaires ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le transfert d'un cadre supérieur du ministère de la Justice aux effectifs du Protecteur du citoyen et a accordé à celui-ci les crédits nécessaires lors de la revue de programmes 1999-2000 ;